REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

N° 90-1411 /PR.SG.SCM.BL

D E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi prorogeant la loi n° 89.11 du 17 janvier 1989 portant loi d'habitation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

VU la Constitution ;

D E C R E T E

Article premier.- Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2.- Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 13 Décembre 1990

Abdou DIOUF

1B1905

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU PLAN

PROJET DE LOI PORTANT LOI D'HABILITATION

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 89-11 du 17 janvier 1989 portant loi d'habilitation avait autorisé le Président de la République en application de l'article 66 de la Constitution, à intervenir dans le domaine de la fiscalité avec toute la célérité souhaitable, pour modifier l'assiette, le taux ou le mode de perception de l'impôt. Compte tenu de la période de turbulences économiques traversée, une telle mesure avait été prise afin d'éviter notamment que nos entreprises subissent des préjudices irréversibles du fait de l'intervention quelquefois tardive des corrections apportées par des textes législatifs à la fiscalité intérieure et aux droits de porte.

Le délai de validité de deux (2) ans de la loi précitée devant expirer sous peu et le contexte économique qui avait sous-tendu l'adoption de cette loi n'ayant pas fondamentalement varié, il s'avère nécessaire de proposer une loi d'habilitation pour une période de deux (2) ans.

Tel est l'objet du présent projet de loi.-

1B1905

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIIè LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1990

R A P P O R T

Fait au nom de la Commission des Finances et des Affaires économiques

S U R

Le projet de loi n° 30/90 portant loi d'habilitation.

P A R

MODOU AMAR

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mesdames, Messieurs les D&putés,

La Commission des Finances et des Affaires économiques, s'est réunie le 03 Janvier 1991, sous la présidence du député Abdourahim AGNE, à l'effet d'examiner le pro'et de lai n° 30/90 portant loi d'habilitation.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Moussa TOURE, Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, entouré de ses collaborateurs.

La loi n° 89-11 du 17 Janvier 1989, portant loi d'habilitation, a rapporté le Ministre, avait autorisé le Président de la République, en application de l'article 66 de la constitution, à intervenir dans le domaine de la fiscalité avec toute la célérité souhaitable pour modifier l'assiette, le taux ou le mode de perception de l'impôt.

Compte tenu de la période de turbulences économiques traversées, une telle mesure avait été prise afin d'éviter notamment que nos entreprises subissent des préjudices irréversibles du fait de l'intervention quelquefois tardive des corrections apportées par des textes législatifs à la fiscalité intérieure et aux droits de porte.

Le délai de validité de deux ans de la loi précitée devant expirer sous peu et le contexte économique qui avait sous-tendu l'adoption de cette loi n'ayant pas fondamentalement varié, il s'avère nécessaire, a conclu le Ministre de reconduire la dite mesure pour une nouvelle période de deux ans.

Vos commissaires ont estimé que la délégation souhaitée par l'exécutif se justifie pleinement dans la mesure où l'usage qu'il a fait de l'instrument placé entre ses mains, a été, jugé bon et efficace, dans la période de turbulences économiques qui s'est installée dans le monde depuis le mois de juillet 1990,

Avec l'annonce de la tempête politique, militaire et économique de la crise du Golfe, le Gouvernement a encore besoin

.../

d'une grande souplesse pour réagir, avec célérité, face aux dérapages qui ne manqueront de surgir.

Toutefois, vos Commissaires ont exigé le maintien dans le projet de loi des dispositions du 2e alinéa qui dispose que "le projet de loi de ratification des ordonnances est déposé immédiatement, si l'Assemblée nationale est en session ou dans le cas contraire, à l'ouverture de la prochaine session.

Le Ministre a accepté la reconduction du texte de la loi n° 89-11 du 17 Janvier 1989, et a remercié vos Commissaires pour leur confiance et leur soutien au Gouvernement.

Satisfaits des explications du Ministre des Finances, vos Commissaires ont adopté, à l'unanimité, le projet de loi n° 30/90, portant loi d'habilitation, et vous demandent d'en faire autant./.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 14

1B1905

// LOI

PORTANT LOI D'HABILITATION.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A ADOPTÉ, EN SA SÉANCE DU VENDREDI 18 JANVIER 1991, LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE UNIQUE : Par application de l'article 66 de la Constitution et pendant une période de deux (2) ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi d'habilitation, le Président de la République est autorisé en cas d'urgence et de nécessité impérieuse d'intérêt national, à apporter des modifications par ordonnance, aux droits d'importation et d'exportation inscrits au tarif des douanes et aux impôts, droits et taxes prévus par le Code général des Impôts.

Le projet de loi de ratification de ces modifications est déposé immédiatement, si l'Assemblée nationale est en session ou, dans le cas contraire, à l'ouverture de la plus prochaine session.

Dakar, le 18 janvier 1991

Le Président de Séance

Abdoul Aziz NDAW